

**AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ SUR PULAU LIGITAN
ET PULAU SIPADAN (INDONÉSIE c. MALAISIE)
(Requête des Philippines à fin d'intervention)**

Arrêt du 23 octobre 2001

Dans son arrêt sur la requête des Philippines à fin d'intervenir en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie c. Malaisie)*, la Cour a décidé que la requête de la République des Philippines, déposée au Greffe de la Cour le 13 mars 2001, à fin d'intervention dans l'instance sur la base de l'Article 62 du Statut de la Cour, ne peut être admise.

La Cour était composée comme suit : M. Guillaume, Président; M. Shi, Vice-Président; MM. Oda, Ranjeva, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, juges; MM. Weeramantry, Franck, juges ad hoc; M. Couvreur, Greffier.

*
* *

M. Oda, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente. M. Koroma, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle. MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges, joignent des déclarations à l'arrêt. MM. Weeramantry et Franck, juges ad hoc, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

*
* *

Le texte intégral du dispositif est le suivant :

« 95. Par ces motifs,

LA COUR,

Par quatorze voix contre une,

Dit que la requête de la République des Philippines, déposée au Greffe de la Cour le 13 mars 2001, à fin d'intervention dans l'instance sur la base de l'Article 62 du Statut de la Cour, ne peut être admise.

POUR : M. Guillaume, Président; M. Shi, Vice-Président; MM. Ranjeva, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, juges; MM. Weeramantry, Franck, juges ad hoc;

CONTRE : M. Oda, juge. »

*
* *

Rappel de la procédure
(par. 1 à 17)

La Cour rappelle que, par lettre conjointe en date du 30 septembre 1998, l'Indonésie et la Malaisie ont notifié au Greffe de la Cour un compromis entre les deux États, signé à Kuala Lumpur le 31 mai 1997 et entré en vigueur le 14 mai 1998. Aux termes dudit compromis, les Parties prient la Cour de « déterminer, sur la base des traités, accords et de tout autre élément de preuve produit par les Parties, si la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la République d'Indonésie ou à la Malaisie ».

Les Parties sont convenues que la procédure écrite se composerait d'un mémoire, d'un contre-mémoire, d'une réplique qui devaient être présentés simultanément par chacune des Parties dans un délai fixé à cet effet, ainsi que « d'une duplique, si les Parties en décident ainsi d'un commun accord ou si la Cour décide d'office ou à la demande de l'une des Parties que cette pièce de procédure est nécessaire et autorise ou prescrit la présentation d'une duplique ».

Les mémoires, contre-mémoires et répliques des Parties ont été déposés dans les délais prescrits. Le compromis prévoyant la possibilité du dépôt d'une quatrième pièce de procédure par chacune des Parties, celles-ci ont, par lettre

Lire la suite à la page suivante

conjointe du 28 mars 2001, informé la Cour qu'elles ne souhaitaient pas produire de pièce supplémentaire. La Cour elle-même n'a pas prescrit une telle production.

Par lettre du 22 février 2001, les Philippines, invoquant le paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, ont adressé à la Cour une demande tendant à ce que lui soient communiqués des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés déposés par les Parties. Conformément à la disposition susmentionnée du Règlement, la Cour s'est renseignée auprès des Parties et a décidé qu'il n'était pas approprié, dans les circonstances qui prévalaient alors, d'accéder à la demande des Philippines.

Le 13 mars 2001, les Philippines ont déposé une requête à fin d'intervention dans l'affaire, en invoquant l'Article 62 du Statut de la Cour. Selon la requête à fin d'intervention, l'intérêt d'ordre juridique en cause pour les Philippines dans la présente espèce « porte uniquement et exclusivement sur les traités, les accords et autres éléments de preuve fournis par les Parties et pris en compte par la Cour qui ont une incidence directe ou indirecte sur la question du statut juridique du Nord-Bornéo ». Les Philippines ont par ailleurs indiqué que l'objet de l'intervention sollicitée était :

« a) Premièrement, de préserver et sauvegarder les droits d'ordre historique et juridique du Gouvernement de la République des Philippines qui découlent de la revendication de possession et de souveraineté que ce gouvernement forme sur le territoire du Nord-Bornéo dans la mesure où ces droits sont ou pourraient être mis en cause par une décision de la Cour relative à la question de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan.

b) Deuxièmement, d'intervenir dans l'instance pour informer la Cour de la nature et de la portée des droits d'ordre historique et juridique de la République des Philippines qui pourraient être mis en cause par la décision de la Cour.

c) Troisièmement, de prendre plus largement en compte le rôle indispensable que joue la Cour en matière de prévention généralisée des conflits et non pas simplement aux fins de la résolution des différends d'ordre juridique. »

Les Philippines ont en outre spécifié qu'elles ne souhaitaient pas devenir partie au différend soumis à la Cour concernant la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan et que leur requête « se fond[ait] exclusivement sur l'Article 62 du Statut, qui n'exige pas un titre de compétence distinct pour donner suite à cette requête ».

Du fait que, dans leurs observations écrites, tant l'Indonésie que la Malaisie ont fait objection à la requête à fin d'intervention introduite par les Philippines, la Cour a tenu des audiences en juin 2001, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 du Règlement, pour entendre les observations des Philippines, État qui demandait à intervenir, et celles des Parties à l'affaire.

Dans la procédure orale, il a été conclu comme suit :

Au nom du Gouvernement des Philippines,

à l'audience du 28 juin 2001 :

« Le Gouvernement de la République des Philippines demande l'application des remèdes prévus à l'article 85 du Règlement de la Cour, à savoir :

- paragraphe 1 : "l'État intervenant reçoit copie des pièces de procédure et des documents annexés et a le droit de présenter une déclaration écrite dans un délai fixé par la Cour";
- paragraphe 3 : "l'État intervenant a le droit de présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention". »

Au nom du Gouvernement de l'Indonésie,

à l'audience du 29 juin 2001 :

« La République d'Indonésie prie respectueusement la Cour de dire qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la République des Philippines à intervenir dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*. »

Au nom du Gouvernement de la Malaisie,

à l'audience du 29 juin 2001 : « [La Malaisie prie] la Cour de bien vouloir rejeter la requête des Philippines. »

Délai dans lequel la requête à fin d'intervention a été présentée

(par. 18 à 26)

La Cour examine d'abord les arguments de l'Indonésie et de la Malaisie qui ont l'une et l'autre soutenu que la requête des Philippines ne pouvait être admise, au motif qu'elle « n'a pas été présentée en temps voulu ».

La Cour se réfère au paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour qui stipule ce qui suit :

« [u]ne requête à fin d'intervention fondée sur l'Article 62 du Statut ... est déposée le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une requête présentée ultérieurement. »

La Cour indique que les Philippines, lors du dépôt de leur requête à fin d'intervention en vertu des dispositions de l'Article 62 du Statut, savaient déjà depuis plus de deux ans que la Cour était saisie du différend opposant l'Indonésie et la Malaisie. À la date du dépôt de cette requête, le 13 mars 2001, les Parties avaient déjà procédé à l'échange de trois séries de pièces de procédure écrite que prescrivait le compromis – à savoir les mémoires, contre-mémoires et répliques –, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces étant publiques. De plus, l'agent des Philippines a déclaré, au cours des audiences, que son gouvernement « était conscient du fait qu'après le 2 mars 2001, l'Indonésie et la Malaisie pourraient estimer qu'un nouveau tour de procédure écrite, qu'elles avaient envisagé dans leur compromis, n'était plus nécessaire ». Compte tenu de ces circonstances, le moment que les Philippines ont choisi pour introduire leur requête ne peut guère être considéré comme remplissant la condition d'un dépôt effectué « le plus tôt possible » comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour.

La Cour relève toutefois que, bien que la requête ait été déposée à un stade tardif de la procédure, ce qui n'est pas conforme à la prescription de caractère général énoncée au paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement, les Philippines n'ont pas contrevenu à la condition énoncée dans le même article, qui établit un délai préfix pour le dépôt d'une requête à fin d'intervention, à savoir « avant la clôture de la procédure écrite ». La Cour rappelle que le compromis prévoyait le dépôt éventuel d'une série supplémentaire de pièces écrites, – l'échange de dupliques –, « si les Parties en

décid[aient] ainsi d'un commun accord ou si la Cour [le] décid[ait] d'office ou à la demande de l'une des Parties ». Or, ce n'est que le 28 mars 2001 que les Parties, par une lettre conjointe, ont avisé la Cour « que leurs gouvernements ... [avaient] décidé d'un commun accord qu'il n'était pas nécessaire d'échanger des dupliques ». Ainsi, bien que le dépôt de la troisième série de pièces de procédure écrite ait été effectué le 2 mars 2001, ni la Cour ni les États tiers ne pouvaient savoir, à la date à laquelle les Philippines ont déposé leur requête, si la procédure écrite était effectivement parvenue à son terme. En tout état de cause, la Cour n'aurait pas pu « clore » la procédure écrite avant d'avoir été avisée des vues des Parties quant au dépôt d'une quatrième série de pièces de procédure, tel qu'envisagé à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 3 du compromis. Même après le 28 mars 2001, conformément à la disposition précitée du compromis, la Cour pouvait, elle-même, décider d'office d'« autorise[r] ou [de prescrire] la présentation d'une duplique », ce qu'elle n'a pas fait. La Cour conclut en conséquence qu'elle ne peut accueillir l'objection de l'Indonésie et de la Malaisie, tirée du dépôt tardif allégué de la requête des Philippines.

Les documents ou autres éléments de preuve à l'appui de la requête n'ont pas été annexés
(par. 27 à 30)

La Cour relève aussi que le paragraphe 3 de l'article 81 de son règlement dispose qu'une requête à fin d'intervention « contient un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés ». Après s'être référée aux observations de l'Indonésie et des Philippines la Cour se contente d'observer qu'à cet égard, il n'est pas exigé que l'État qui demande à intervenir annexe nécessairement à sa requête des documents à l'appui. Ce n'est que dans le cas où de tels documents ont effectivement été annexés à la requête que celle-ci doit contenir ledit bordereau. La requête à fin d'intervention des Philippines ne saurait en conséquence être rejetée sur la base du paragraphe 3 de l'article 81 du Règlement de la Cour.

La Cour conclut donc que la requête des Philippines n'a pas été déposée hors délai et ne comporte aucun vice de forme qui pourrait l'empêcher d'être admise.

Défaut allégué de lien juridictionnel
(par. 31 à 36)

La Cour rappelle que, selon l'Article 62 du Statut :

« 1. Lorsqu'un État estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide. »

Ainsi qu'une chambre de la Cour a déjà eu l'occasion de l'observer :

« Le but d'une intervention fondée sur l'Article 62 du Statut est de protéger un "intérêt d'ordre juridique" d'un État susceptible d'être affecté par une décision, dans une affaire pendante entre d'autres États, à savoir les parties à cette affaire. Son but n'est pas de mettre l'État intervenant en mesure de greffer une nouvelle affaire sur la précédente... Une procédure incidente ne saurait être une procédure qui transforme [une] affaire en une affaire différente avec des parties différentes. » (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 133 et 134, par. 97 et 98.*)

Par ailleurs, comme cette même chambre l'a souligné et comme la Cour elle-même l'a rappelé :

« Il découle ... de la nature juridique et des buts de l'intervention que l'existence d'un lien juridictionnel entre l'État qui demande à intervenir et les parties en cause n'est pas une condition du succès de sa requête. Au contraire, la procédure de l'intervention doit permettre que l'État dont les intérêts risquent d'être affectés puisse être autorisé à intervenir, alors même qu'il n'existe pas de lien juridictionnel et qu'il ne peut par conséquent pas devenir partie à l'instance. » (*Ibid.*, p. 135, par. 100; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 1034 et 1035, par. 15.*)

Ainsi, un lien juridictionnel entre les Parties à l'instance et l'État qui cherche à intervenir n'est requis que si ce dernier entend « devenir lui-même partie au procès ». La Cour constate que telle n'est pas la situation en l'espèce. Les Philippines cherchent à intervenir à l'instance en tant que non partie.

Existence d'un « intérêt d'ordre juridique »
(par. 37 à 83)

Au sujet de l'existence d'un « intérêt d'ordre juridique » justifiant l'intervention, la Cour se réfère à la thèse des Philippines qui avancent que :

« En vertu de l'article 2 du compromis conclu entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement de la Malaisie, la Cour a été priée de

trancher la question de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan «sur la base des traités, accords et de tout autre élément de preuve» que produiront les Parties. L'intérêt de la République des Philippines porte uniquement et exclusivement sur les traités, les accords et autres éléments de preuve fournis par les Parties et pris en compte par la Cour qui ont une incidence directe ou indirecte sur la question du statut juridique du Bornéo septentrional. Le Gouvernement de la République des Philippines considère que la question du statut juridique du Nord-Bornéo relève de ses préoccupations légitimes.»

La Cour rappelle aussi que les Philippines constatent que l'accès aux pièces et documents annexés déposés par les Parties leur a été refusé par la Cour. Elles soutiennent qu'elles ne pouvaient donc pas «dire avec un minimum de certitude si des traités, des accords et des faits [étaient] en jeu». Les Philippines affirment que tant qu'elles n'auront pas accès aux pièces déposées par les Parties et qu'elles n'en connaîtront pas le contenu, elles ne pourront pas vraiment expliquer quel est leur intérêt.

Les Philippines insistent sur le fait que « [l']Article 62 du Statut ne dit pas que l'État intervenant doit avoir un "intérêt juridique", un "intérêt légitime" ou un "intérêt substantiel", et que "[l]e critère requis pour que l'Article 62 puisse être invoqué est en conséquence un critère *subjectif*: l'État qui demande à intervenir doit 'estimer' qu'il a un intérêt»». Les Philippines affirment que « [l]e critère n'est pas de *prouver* l'existence d'un intérêt juridique ou légitime, mais d'"identifier l'intérêt d'ordre juridique" et de "montrer en quoi cet intérêt risque d'être mis en cause"». Les Philippines avancent en outre que les déclarations faites par l'Indonésie et la Malaisie au cours des audiences publiques « prouvent que de nombreux traités et accords sur lesquels la revendication des Philippines se fonde seront invoqués devant la Cour, et que celle-ci sera incitée à en donner des interprétations qui mettront certainement en cause l'intérêt des Philippines ». Elles en concluent que, sur la base de la partie du dossier à laquelle elles ont eu accès, « la probabilité que la décision de la Cour ait des incidences sur les intérêts des Philippines répond au critère du « may » de l'Article 62 et justifie l'intervention des Philippines ».

Les Philippines soulignent qu'elles « ont un intérêt d'ordre juridique direct dans l'interprétation de la délimitation de la frontière convenue en 1930 entre les États-Unis et le Royaume-Uni, dans la mesure où elles ont succédé dans ses intérêts à l'une des parties à cet accord, les États-Unis », que « la Convention de 1930 ne saurait en aucune manière être interprétée comme un instrument de cession » et que « la Grande-Bretagne ne peut avoir acquis de souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan par la grâce d'une interprétation que la Malaisie donne de la Convention anglo-américaine de 1930 »; il s'ensuit que « les deux îles en question ont été acquises par le Royaume-Uni en 1930 pour le compte du Sultan de Sulu et au nom de celui-ci ». Les Philippines ont en outre précisé que « les territoires cédés par le Sultan aux Philippines en 1962 se limitaient à ceux qui sont mentionnés et décrits dans le

contrat de bail Sulu-Overbeck de 1878 », que leur « requête à fin d'intervention se fonde uniquement sur les droits du Gouvernement de la République des Philippines cédés par le Sultanat de Sulu et acquis auprès de celui-ci ».

Les Philippines concluent que :

« Toute revendication ou tout titre concernant un territoire du Nord-Bornéo ou des îles proches qui prétendrait ou serait censée reposer sur un titre souverain légitimement détenu par la Grande-Bretagne de 1878 à aujourd'hui ne reposerait sur rien. De même, une interprétation de tout traité, accord ou document relatif au statut juridique du Nord-Bornéo ainsi que des îles au large de la côte du Nord-Bornéo qui présumerait ou considérerait comme acquise l'existence d'une souveraineté britannique sur ces territoires ou leur possession par la Grande-Bretagne serait dénuée de tout fondement aussi bien d'un point de vue historique que d'un point de vue juridique et porterait atteinte, si elle était retenue par la Cour, à un intérêt d'ordre juridique de la République des Philippines. »

L'Indonésie, pour sa part, conteste que les Philippines ont un « intérêt de nature juridique ». Elle affirme que : « l'objet du différend actuellement pendant devant la Cour se limite à la question de savoir si la souveraineté sur les îles de Ligitan et de Sipadan appartient à l'Indonésie ou à la Malaisie ». Elle rappelle que, le 5 avril 2001, les Philippines ont adressé une note diplomatique à l'Indonésie, dans laquelle, se référant à l'affaire en cours entre l'Indonésie et la Malaisie, il a tenu à assurer à nouveau à ce dernier que les Philippines n'avaient « aucun intérêt territorial relatif aux îles de Sipadan et de Ligitan ». L'Indonésie affirme qu'« il ressort à l'évidence de cette [note] que les Philippines ne formulent aucune revendication concernant Pulau Ligitan et Pulau Sipadan » et elle soutient que :

« Il n'est pas demandé à la Cour de se prononcer sur le statut juridique du Nord-Bornéo. En outre, le souhait des Philippines de soumettre leur point de vue sur divers "traités, ... accords et autres éléments de preuve fournis par les Parties" qui ne sont pas spécifiés, est abstrait et vague. »

Concernant l'intérêt d'ordre juridique qui pourrait être en cause pour les Philippines, la Malaisie soutient que :

« [c]et intérêt d'ordre juridique doit être identifié avec précision, puis comparé aux termes [du] mandat [de la Cour], tel que celui-ci résulte du texte de saisine, ici le compromis »

et elle affirme que :

« les Philippines n'indiquent pas en quoi la *décision* ... que la Cour est appelée à prendre au sujet de la souveraineté sur Ligitan et Sipadan peut *affecter* un intérêt d'ordre juridique spécifique. Elle se contente de faire une vague référence aux "traités, accords et autres éléments de preuve" qui pourraient être "pris en compte" par la décision de la Cour. Or l'intérêt d'ordre juridique en cause, ... doit être affecté, le cas échéant, par la *décision* de la Cour et non par la seule *motivation*. L'appréciation que la Cour peut être amenée à formuler

sur la portée de tel ou tel instrument juridique, ou les conséquences de tel ou tel fait matériel, pour motiver sa décision, cette appréciation n'est pas, en soi, de nature à fonder un intérêt d'ordre juridique en la cause. »

La Malaisie expose en outre que « la question de la souveraineté sur Ligitan et Sipadan est une question indépendante de celle du statut du Bornéo septentrional » et qu'« [i]l ne s'agit pas du même titre territorial dans un cas et dans l'autre ».

La Cour examine d'emblée si un État tiers peut intervenir, en vertu de l'Article 62 du Statut, dans un différend qui lui a été soumis par la voie d'un compromis, lorsque l'État cherchant à intervenir n'a pas d'intérêt dans l'objet dudit différend en tant que tel, mais invoque un intérêt d'ordre juridique dans les constatations et raisonnements que la Cour pourrait adopter à propos de certains traités particuliers qui, selon l'État cherchant à intervenir, seraient en jeu dans le cadre d'un autre différend qui l'oppose à l'une des deux Parties à l'affaire pendante devant la Cour.

La Cour se demande d'abord si les termes de l'Article 62 du Statut excluent, en tout état de cause, un « intérêt d'ordre juridique » de l'État cherchant à intervenir dans une partie autre que le dispositif de l'arrêt que rendra la Cour en l'affaire dans laquelle l'intervention est demandée. Après avoir examiné les textes français et anglais de cet article, la Cour conclut que l'intérêt d'ordre juridique qu'un État cherchant à intervenir en vertu de l'Article 62 doit démontrer n'est pas limité au seul dispositif d'un arrêt. Il peut également concerner les motifs qui constituent le support nécessaire du dispositif.

Ayant abouti à cette conclusion, la Cour s'interroge ensuite sur la nature de l'intérêt susceptible de justifier une intervention. Elle se demande en particulier si l'intérêt de l'État cherchant à intervenir doit porter sur l'objet même de l'affaire soumise à la Cour ou s'il peut être différent et, dans l'affirmative, dans quelles limites.

La Cour fait observer qu'à la question de savoir si un intérêt exprimé à l'égard des raisonnements ou des interprétations éventuels adoptés par la Cour constitue un intérêt d'ordre juridique au sens de l'Article 62 du Statut, on ne peut répondre qu'en examinant si les droits invoqués par l'État qui demande à intervenir sont susceptibles d'y être mis en cause. Quelle que soit la nature de l'« intérêt d'ordre juridique » allégué par l'État cherchant à intervenir (et pourvu qu'il ne soit pas simplement de caractère général), la Cour ne peut l'apprécier « que concrètement et que par rapport à toutes les circonstances de l'espèce ». La Cour examine donc si la revendication de souveraineté des Philippines au Nord-Bornéo pourrait ou non être affectée par le raisonnement de la Cour ou par l'interprétation qu'elle ferait de traités dans l'affaire relative à Pulau Ligitan et Pulau Sipadan. La Cour ajoute que l'État qui, comme en l'espèce, se prévaut d'un intérêt d'ordre juridique ne portant pas sur l'objet même de l'affaire doit nécessairement établir avec une clarté toute particulière l'existence de l'intérêt dont il se réclame.

La Cour rappelle que les Philippines ont souligné avec vigueur que l'impossibilité d'avoir accès aux pièces relatives à l'affaire entre l'Indonésie et la Malaisie constituait un obstacle considérable et injuste au regard de leur obligation de « définir » et d'« établir » leur intérêt d'ordre juridique et que ce n'est qu'au cours de la procédure orale de la présente instance que les deux Parties ont publiquement fait savoir quels étaient les traités qu'elles considéraient comme présentant un intérêt au regard de leurs revendications respectives sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan. La Cour observe toutefois que les Philippines ne peuvent qu'avoir pleine connaissance des sources documentaires touchant à leur propre revendication de souveraineté au Nord-Bornéo. Bien que la Cour reconnaisse que les Philippines n'aient pas eu accès à l'argumentation développée par les Parties dans leurs pièces écrites, cela ne les a pas empêchés d'exposer leur propre revendication et d'expliquer dans quelle mesure l'interprétation faite de certains instruments serait susceptible d'affecter cette revendication.

Dans l'exposé de cette revendication, les Philippines ont insisté sur l'importance de l'instrument intitulé « Grant by the Sultan of Sulu of territories and lands on the mainland of the island of Borneo » [Concession, par le Sultan de Sulu, de territoires et terres sur l'île de Bornéo] (ci-après « la concession Sulu-Overbeck de 1878 »). Cet instrument est présenté par les Philippines comme l'« origine » de leur titre au Nord-Bornéo. Les Philippines interprètent cet instrument comme un bail, et non comme la cession d'un titre souverain. Elles reconnaissent également que l'instrument, dont la portée territoriale est décrite à son premier paragraphe (« y compris toutes les îles qui se trouvent dans une zone de 9 milles de la côte »), ne couvrait pas Pulau Ligitan et Pulau Sipadan.

La Cour relève cependant que les prétentions de souveraineté des Philippines, telles que figurées sur la carte que les Philippines ont présentée à l'audience, ne coïncident pas avec l'étendue territoriale de la concession octroyée par le Sultan de Sulu en 1878. En outre, l'acte de concession de 1878 ne fait l'objet d'aucune contestation par l'Indonésie ou la Malaisie dans l'affaire les opposant, puisque l'une et l'autre s'accordent à reconnaître que Pulau Ligitan et Pulau Sipadan n'étaient pas couvertes par cet instrument. Aussi bien, la question de savoir si la concession de 1878 doit être considérée comme un bail ou une cession est étrangère à la revendication du titre sur ces îles par l'une et l'autre Partie. Ni l'Indonésie, ni la Malaisie n'invoquent l'acte de 1878 comme source de titre : chacune fonde en effet sa revendication de titre sur d'autres instruments et événements. Les Philippines ne se sont ainsi pas acquittées de l'obligation qui leur est faite par l'Article 62 de démontrer à la Cour qu'elles ont un intérêt d'ordre juridique qui risque d'être mis en cause par toute interprétation que la Cour pourrait donner de l'« origine » du titre, ou tout raisonnement qu'elle pourrait adopter à cet égard.

Les Philippines, à l'appui de leur prétention selon laquelle le Sultanat de Sulu aurait conservé la souveraineté au Nord-Bornéo, citent aussi un certain nombre d'extraits de

documents officiels britanniques de la fin du XIX^e siècle et de la première partie du XX^e siècle. La Cour relève toutefois qu'aucun de ces accords n'est considéré par les Parties à la procédure principale comme un titre originel sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan.

Certains autres instruments invoqués par les Philippines devant la Cour semblent avoir effectivement une pertinence en ce qui concerne non seulement leur revendication de souveraineté au Nord-Bornéo, mais aussi la question du titre sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan. L'intérêt que présente pour les Philippines la Convention du 20 juin 1891 entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, délimitant les frontières à Bornéo, réside en ceci que, si cet accord délimite « les possessions néerlandaises » et les « États protégés par la Grande-Bretagne », l'« État du Nord-Bornéo » faisait effectivement partie des États protégés par la Grande-Bretagne. Mais s'agissant de trancher la question de l'interprétation de l'article 4 de cette convention, point n'est besoin pour la Cour de se prononcer sur la nature précise des intérêts britanniques au nord du parallèle situé à 4° 10' de latitude nord mentionnés dans cet article. Bien que la Convention de 1891 puisse être considérée comme revêtant une certaine importance pour l'Indonésie, la Malaisie et les Philippines, ces dernières n'ont pas fait la preuve qu'elles auraient un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être mis en cause par la solution ou le raisonnement dans l'affaire opposant l'Indonésie et la Malaisie.

La nature précise des liens juridiques existant en 1907, telle qu'elle est traitée dans l'échange de notes des 3 et 10 juillet 1907 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis concernant l'administration de certaines îles de la côte orientale de Bornéo par la BNBC, n'est pas déterminante pour les prétentions de la Malaisie. Par conséquent, les Philippines n'ont démontré aucun intérêt d'ordre juridique qui nécessiterait leur intervention au titre de l'Article 62 en vue de présenter leur interprétation de l'échange de notes de 1907.

La Cour note aussi que la Convention de 1930 conclue entre la Grande-Bretagne et les États-Unis et relative à la frontière entre l'archipel des Philippines et le Nord-Bornéo a plus particulièrement pour objet de déterminer celles des îles de la région « appartenant » aux États-Unis d'une part et à l'État du Nord-Bornéo de l'autre. Cette convention, au stade actuel de la procédure, n'apparaît pas à la Cour comme concernant le statut juridique du territoire principal du Nord-Bornéo.

La Cour conclut aussi que tout intérêt que les Philippines prétendent avoir en rapport avec l'usage que la Cour pourrait faire de l'ordonnance de 1946 adoptée en conseil portant cession du Nord-Bornéo, en l'affaire opposant l'Indonésie et la Malaisie, apparaît trop éloigné pour justifier une intervention au titre de l'Article 62.

La Cour considère que les Philippines doivent non seulement montrer à la Cour qu'elles possèdent, en rapport avec l'affaire opposant l'Indonésie et la Malaisie, « un certain intérêt » quant aux « considérations juridiques »

(*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981*, p. 19, par. 33), mais également spécifier l'intérêt d'ordre juridique qui serait susceptible d'être mis en cause par le raisonnement ou les interprétations de la Cour. La Cour a indiqué qu'un État qui demande à intervenir devrait être à même de le faire à partir des éléments sur lesquels il s'appuie pour exposer sa propre prétention.

Plusieurs des instruments invoqués par les Philippines, ainsi que les conclusions formulées par ces dernières à leur égard, peuvent certes avoir témoigné de quelque intérêt quant aux considérations juridiques soulevées devant la Cour à l'occasion du différend opposant l'Indonésie et la Malaisie, mais, pour aucun de ces instruments, les Philippines n'ont été en mesure de démontrer, comme cela leur incombait, qu'elles possédaient un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être mis en cause au sens de l'Article 62. Les Philippines n'ont pas établi que le raisonnement ou les interprétations que la Cour pourrait adopter au regard de ces instruments dans le cadre de la procédure principale pourraient mettre en cause un intérêt d'ordre juridique qui leur soit propre, soit parce qu'ils sont étrangers aux arguments de l'Indonésie et de la Malaisie, soit parce que l'argumentation que développent ces dernières est sans incidence sur la question de savoir si, comme le prétendent les Philippines en liaison avec leur revendication au Nord-Bornéo, le Sultanat de Sulu aurait conservé la souveraineté sur celui-ci.

L'objet précis de l'intervention (par. 84 à 93)

En ce qui concerne « l'objet précis de l'intervention » que les Philippines indiquent, la Cour énonce les trois objets cités plus haut.

Pour ce qui est du premier des trois objets exposés dans la requête des Philippines, la Cour relève que des formules similaires ont été employées dans d'autres requêtes à fin d'intervention et qu'elle n'a pas estimé qu'elles constituaient un obstacle juridique à l'intervention.

En ce qui concerne le deuxième objet exposé par les Philippines, la Cour, dans son ordonnance du 21 octobre 1999 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, requête à fin d'intervention, a récemment réaffirmé ce qu'avait dit une chambre de la Cour, à savoir que :

« [d]ans la mesure où l'intervention [d'un État] a pour objet "d'informer la Cour de la nature des droits [de cet État] qui sont en cause dans le litige", on ne peut pas dire que cet objet n'est pas approprié : il semble d'ailleurs conforme au rôle de l'intervention » (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 1034, par. 14).

Quant au troisième objet exposé dans la requête, la Cour observe qu'il en a été question de façon très occasionnelle au cours de la procédure orale. Mais les Philippines n'ont pas davantage développé cet aspect et n'ont pas non plus soutenu qu'il pourrait à lui seul suffire en tant qu'« objet » au sens de l'article 81 du Règlement. La Cour rejette donc

ce troisième objet comme étant dénué de pertinence au regard de son Statut et de son règlement.

La Cour conclut que bien que les deux premiers objets que les Philippines ont assignés à leur intervention soient appropriés, les Philippines n'ont pas rempli leur obligation de convaincre la Cour que des intérêts d'ordre juridique spécifiés pourraient être en cause dans les circonstances de la présente espèce.

Opinion dissidente du juge Oda

M. Oda a voté contre le dispositif de l'arrêt, parce qu'il est convaincu que la requête des Philippines à fin d'intervention en l'affaire opposant l'Indonésie et la Malaisie aurait dû être admise.

Il se réfère aux quatre dernières décisions rendues respectivement en 1981, 1984, 1990 et 1999 sur des requêtes à fin d'intervention déposées en vertu de l'Article 62 du Statut. Il souligne que sa position dans les quatre affaires en question n'a pas varié. À son avis, l'Article 62 du Statut de la Cour devrait être interprété dans un sens large de manière à permettre à un État, voire un État sans lien juridictionnel avec les Parties, qui démontre que, « dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause », de prendre part à l'instance en qualité de *tierce partie*. Il rappelle avoir émis aussi le même avis dans une conférence prononcée à l'Académie de droit international de La Haye en 1993.

M. Oda considère par ailleurs que lorsqu'un État est autorisé à intervenir dans une affaire en tant que *tierce partie*, ce n'est pas à lui qu'il revient de prouver à l'avance que son intérêt sera mis en cause par la décision qui sera rendue en ladite affaire. À son sens, faute de participer à la phase de l'affaire sur le fond, l'État cherchant à intervenir n'a aucun moyen de savoir quelles sont les questions en jeu, en particulier lorsqu'il lui est refusé d'avoir accès aux écritures. Aussi, M. Oda estime-t-il que si une requête à fin d'intervention doit être rejetée, c'est aux Parties à l'instance principale qu'il devrait appartenir de démontrer que l'intérêt de l'État tiers ne sera pas mis en cause par la décision rendue en l'espèce.

M. Oda fait observer que la question de savoir si en fait un État cherchant à intervenir a ou n'a pas un intérêt d'ordre juridique ne peut être examinée que lors de la phase sur le fond. Il dit qu'après avoir entendu l'État intervenant au cours de la procédure principale, la Cour pourrait somme toute conclure dans certains cas que son intérêt ne sera pas mis en cause par sa décision.

M. Oda ajoute que la présente procédure a été conduite d'une manière qui s'écarte considérablement des considérations susmentionnées. Les Philippines ont eu connaissance de l'objet du différend opposant l'Indonésie et la Malaisie tel qu'énoncé à l'article 2 du compromis du 31 mai 1997, mais ne savent toujours pas comment les deux Parties développeront leur argumentaire concernant la souveraineté sur les deux îles. Au mieux, les Philippines peuvent supposer que leurs intérêts au Nord-Bornéo *risquent* d'être mis en cause en fonction des thèses sur les

deux îles que l'Indonésie et la Malaisie défendent dans la procédure principale. Suite aux objections soulevées par l'Indonésie et la Malaisie, les Philippines n'ont pas été autorisées à avoir accès aux écritures des Parties et, en conséquence, ne sont toujours pas en mesure de savoir si leurs intérêts en fait risquent ou non d'être mis en cause par la décision de la Cour dans l'affaire principale. En cherchant à intervenir, tout ce que les Philippines pouvaient faire, et c'est ce qu'elles ont fait dans leur requête, c'était de faire connaître leur revendication de souveraineté au Nord-Bornéo, qui *risque* d'être mise en cause par la décision qui sera rendue en l'affaire.

M. Oda considère qu'il appartient non pas aux Philippines mais à l'Indonésie et à la Malaisie de donner aux Philippines les assurances que leurs intérêts ne seront pas mis en cause par l'arrêt que la Cour doit rendre en l'affaire principale. Il se demande s'il était vraiment raisonnable – voire acceptable – que l'Indonésie et la Malaisie exigent des Philippines qu'elles expliquent en quoi leur intérêt *risque* d'être mis en cause par la décision en l'affaire, alors qu'elles ne lui ont pas révélé les thèses défendues à l'appui de leurs revendications dans l'affaire principale. Il indique qu'au moment du dépôt de la requête à fin d'intervention, et à tout le moins jusqu'au second tour des plaidoiries, les Philippines ne pouvaient pas savoir en quoi les revendications respectives de l'Indonésie et de la Malaisie sur les deux îles en question auraient un rapport avec leur propre revendication de souveraineté au Nord-Bornéo. Il se déclare frappé par le caractère injuste vis-à-vis de l'État intervenant de l'ensemble de la procédure en l'affaire. À son sens, l'argument concernant « les traités, les accords et autres éléments de preuve » ne pouvait pas et n'aurait pas dû être mis en avant tant que les Philippines n'avaient pas eu la possibilité de participer à la procédure principale.

Opinion individuelle du juge Koroma

Dans son opinion individuelle, M. Koroma indique qu'il ne peut, même s'il a voté en faveur de l'arrêt, faire complètement siennes certaines des positions qui y ont été adoptées.

De son point de vue, l'interprétation large que la Cour donne au mot « décision » à l'Article 62, qui inclut non seulement le dispositif de l'arrêt mais aussi le raisonnement qui le sous-tend, même si elle peut ne pas être erronée, n'est pas exempte de doutes et de difficultés et pourrait empêcher la Cour de dire le droit ou d'interpréter ou d'apprécier exhaustivement les instruments ou questions juridiques dont elle est saisie dans un cas particulier de crainte qu'une interprétation antérieure d'un instrument juridique pourrait revenir la hanter à l'occasion d'une demande qui ne lui a pas encore été soumise.

Pour M. Koroma, il appartient à la Cour, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, de dire le droit et de trancher chaque affaire au fond en tenant compte de tous les points de droit et de fait qui lui ont été soumis. Pour lui, la décision de la Cour réside dans le dispositif car c'est celui-ci qui

énonce les conclusions de la Cour en réponse à celles des parties dans une instance donnée. Il relève aussi que la décision de la Cour dans cette instance, que la requête à fin d'intervention y soit accueillie ou non, ne peut être considérée comme étant revêtue de l'autorité de la force jugée pour les États qui ne sont pas parties au différend porté devant la Cour et que, selon l'Article 59 du Statut de la Cour, « [l]a décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé ».

Si la décision est considérée comme n'étant pas obligatoire pour un État qui n'est pas partie au différend, il s'ensuit que le raisonnement qui sous-tend la décision ne peut non plus être considéré comme obligatoire.

M. Koroma conclut qu'il ne convient pas par conséquent de donner à l'Article 62 une interprétation qui pourrait empêcher la Cour d'exercer comme il se doit sa fonction judiciaire ou obliger les États à faire preuve d'une vigilance induite à l'égard du raisonnement adopté par la Cour pour statuer sur une affaire à laquelle cet État n'est pas partie.

Déclaration du juge Parra-Aranguren

Même s'il a voté en faveur du dispositif de l'arrêt, M. Parra-Aranguren estime nécessaire d'indiquer que l'Article 62 du Statut ne vise que le dispositif de l'arrêt dans la procédure principale. Les constatations ou le raisonnement étayant l'arrêt que rendra la Cour dans la procédure principale ne sont pas connus à ce stade de l'instance. Il est dès lors impossible d'en tenir compte comme le soutient la majorité (par. 47) afin de déterminer s'ils mettent en cause l'intérêt d'ordre juridique de l'État qui cherche à intervenir. Il ne saurait dès lors souscrire aux autres paragraphes de l'arrêt où la Cour conclut, après examen de certains documents, que l'interprétation de ceux-ci ne met pas en cause l'intérêt d'ordre juridique invoqué par les Philippines.

Opinion individuelle du juge Kooijmans

M. Kooijmans souscrit entièrement à la conclusion de la Cour selon laquelle les Philippines n'ont pas démontré que leur intérêt d'ordre juridique pouvait être mis en cause par la décision de la Cour dans l'affaire relative à la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan entre l'Indonésie et la Malaisie et aussi à celle selon laquelle la requête à fin d'intervention des Philippines ne peut par conséquent être admise.

La Cour aurait pu et aurait dû toutefois, selon lui, accorder plus d'attention au critère qu'elle a énoncé elle-même lorsqu'elle a dit que les Philippines « [devaient] exposer avec suffisamment de précision leurs propres prétentions de souveraineté au Nord-Bornéo ainsi qu'indiquer les instruments juridiques supposés fonder ces prétentions » (par. 60 de l'arrêt). Il estime que les Philippines, par leur absence de réponses à certaines questions très pertinentes soulevées au cours de la procédure orale, n'ont pas exposé avec suffisamment de précision leurs

propres prétentions à la Cour et que celle-ci aurait dû le dire expressément.

Cet élément non seulement est important du point de vue juridique, mais a aussi des conséquences pratiques.

Il est parfois affirmé que l'intervention de tierces parties va fondamentalement à l'encontre du système de la juridiction consensuelle; afin d'éviter que des États se sentent moins disposés à saisir la Cour de crainte de s'exposer au risque de voir un État tiers obtenir trop facilement l'autorisation d'intervenir, la Cour devrait, pour des raisons de politique judiciaire, accorder une attention particulière au caractère bien précis de l'intérêt d'ordre juridique dont il est question au paragraphe 1 de l'Article 62 de son Statut ainsi qu'au caractère plausible des prétentions qui fondent cet intérêt.

Opinion individuelle de M. Weeramantry, juge ad hoc

M. Weeramantry souscrit à la décision de la Cour mais estime que la présente affaire offre une bonne occasion d'examiner la notion de l'intervention en droit international du fait de la rareté de la jurisprudence en ce domaine et de l'importance croissante que revêtiront les procédures d'intervention dans notre monde de plus en plus interdépendant. Il examine dans son opinion le large pouvoir discrétionnaire que la Cour tient de l'Article 62 ainsi que les principes qui peuvent être dégagés d'une comparaison des règles de droit interne et de droit international en matière d'intervention et des différences existant entre elles. Il prend acte de l'utilité de ces principes pour la Cour dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que celle-ci tient de l'Article 62. Il termine par des observations sur les problèmes que posent le lien juridictionnel, l'intérêt d'ordre juridique, l'objet précis de l'intervention, la tardiveté de l'intervention et le caractère confidentiel des pièces de la procédure écrite.

Opinion individuelle de M. Franck, juge ad hoc

M. Franck souscrit à l'arrêt de la Cour et à sa motivation. Il ajoute toutefois que la requête des Philippines se heurte aussi à un principe juridique supérieur : le droit des peuples non autonomes à disposer d'eux-mêmes. Ce droit a été confirmé par des traités, des arrêts de la Cour et des résolutions de l'Assemblée générale. Il a tout simplement acquis une valeur prééminente en droit international contemporain.

Dans le cas de la décolonisation du Nord-Bornéo, M. Franck estime que ce droit a été exercé en 1963 à l'occasion d'élections à la suite desquelles le représentant du Secrétaire des Nations Unies, agissant à titre d'observateur, a attesté le caractère régulier et définitif du choix populaire exercé par les électeurs en faveur de la constitution d'une fédération avec la Malaisie, décision qui a été entérinée par le Comité chargé des territoires non autonomes de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Pour M. Franck, la Cour doit tenir pour acquis le pas important franchi par le droit international du fait de l'adoption et de la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dès lors, l'intérêt, quel qu'il soit, que les Philippines ont pu hériter du Sultan de Sulu – même s'il était possible d'en rapporter dûment la preuve –, ne

saurait aujourd'hui être tenu comme primant l'exercice reconnu d'un droit aussi fondamental. Leur revendication étant forclose en droit, les Philippines ne peuvent être considérées comme ayant un intérêt d'ordre juridique qu'elles pourraient continuer à faire valoir devant la Cour.
